

# ROJET DE MODIFICATION N°2

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA  
NARBONNAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND  
NARBONNE

## Evaluation environnementale – Résumé non technique

*Version en date du 27 février 2024*

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
TABLE DES CARTES .....	2
I. Contexte et objet de la procédure d'évolution du SCoT.....	4
II. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	4
III. Définition du site d'étude.....	5
IV. Etat initial de l'environnement.....	7
IV.1 - Le socle physique du territoire .....	7
IV.2 - La biodiversité.....	9
IV.3 - Les ressources naturelles.....	13
IV.4 - La gestion des pollutions et nuisances.....	13
IV.5 - Les risques.....	15
IV.6 - Energie et changement climatique.....	17
V. Focus sur la loi littoral.....	19
VI. Incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'environnement.....	20
VI.1 - Rappel des vulnérabilités environnementales du site objet.....	20
VI.2 - Perspectives d'évolution du site en l'absence de procédure d'évolution .....	21
VI.3 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement.....	22
VII. Incidences de la procédure de modification sur les sites natura 2000....	24
VIII. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur.....	25
IX. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement .....	26

## TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du site d'étude .....	6
Carte 2 : Contexte géologique du territoire .....	7
Carte 3 : Organisation du relief sur le territoire .....	8

Carte 4 : Organisation du réseau hydrographique du territoire.....	8
Carte 5 : Périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité sur le territoire.....	10
Carte 6 : Déclinaison règlementaire de la TVB du SCoT dans le DOO .....	11
Carte 7 : Localisation des sites et sols pollués à l'échelle du territoire .....	14
Carte 8 : Secteurs affectés par les nuisances sonores d'origine routière sur le territoire, focus sur la commune de Sigean – DDTM11.....	15
Carte 9 : Extrait du PPRi de la Berre au niveau du site d'étude – DDTM 11.....	16

DOC DE TRAVAIL

# I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT

Le présent document consiste à la réalisation de l'évaluation environnementale associée à la procédure de modification n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale SCoT de la Narbonnaise, qui couvre la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

L'objectif de la modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise porte sur l'intégration du secteur de la Réserve Africaine de la commune de Sigean comme village au sens de la loi Littoral, pour reconnaître son rôle et son poids dans le territoire, et assurer la pérennisation de ses activités.

## II. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT de la Narbonnaise fait l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que la présente modification) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones **susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
  - a. Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en

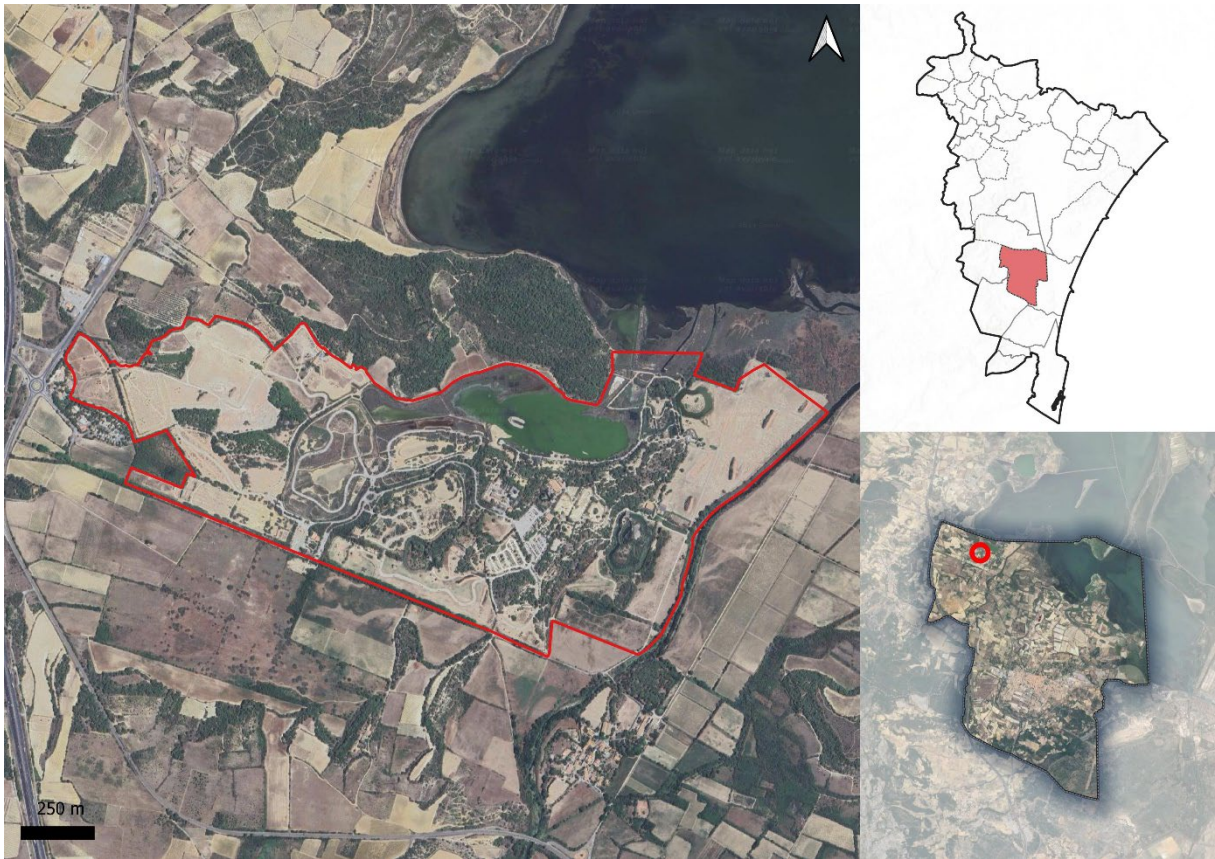
particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesure envisagées** pour **éviter, réduire** et, si possible, **compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non-technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La présente évaluation environnementale vise à déterminer les incidences de l'évolution du document d'urbanisme, et non les incidences de la mise en œuvre des projets prévus en eux-mêmes.

### III. DEFINITION DU SITE D'ETUDE

Le site susceptible d'être touché de manière notable par cette procédure de modification du SCoT de la Narbonnaise est le secteur de la Réserve Africaine de Sigean. La zone retenue est l'emprise du parc animalier en lui-même, et non l'intégralité de la propriété de la Réserve Africaine.



*Carte 1 : Localisation du site d'étude*

DOC DE TRAVAIL

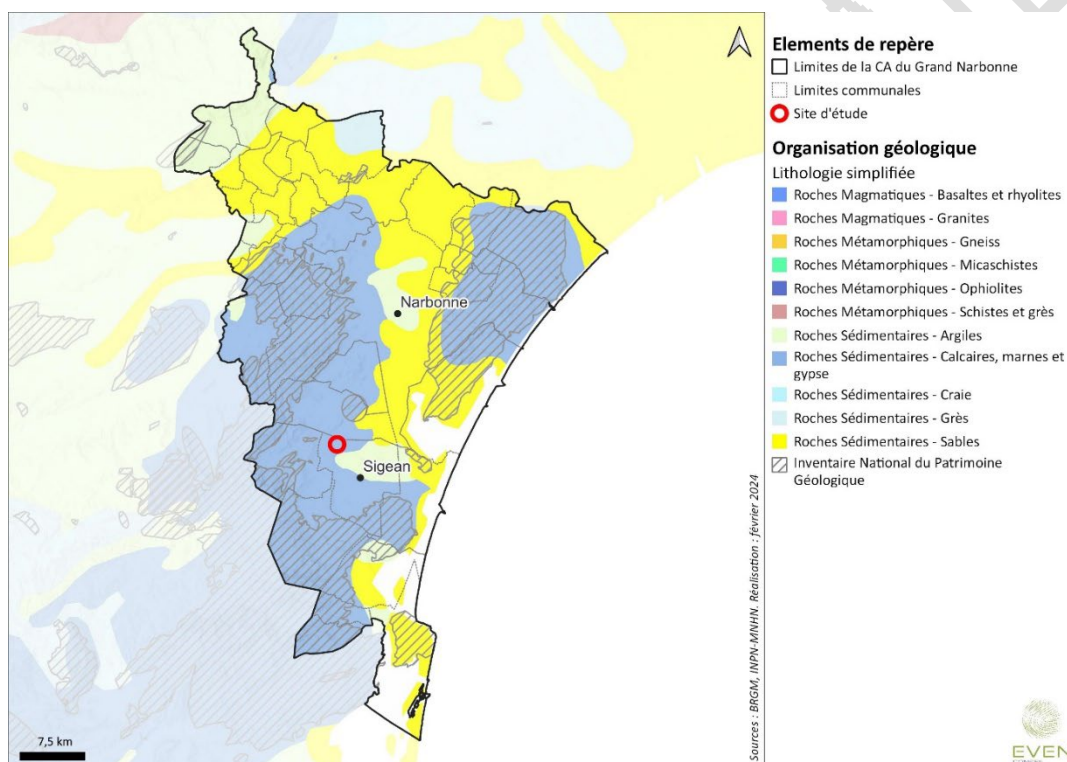
## IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### IV.1 - Le socle physique du territoire

Le territoire du Grand Narbonne est soumis à un climat aux influences méditerranéennes, aux étés chauds et secs, et aux précipitations pouvant être ponctuellement violentes.

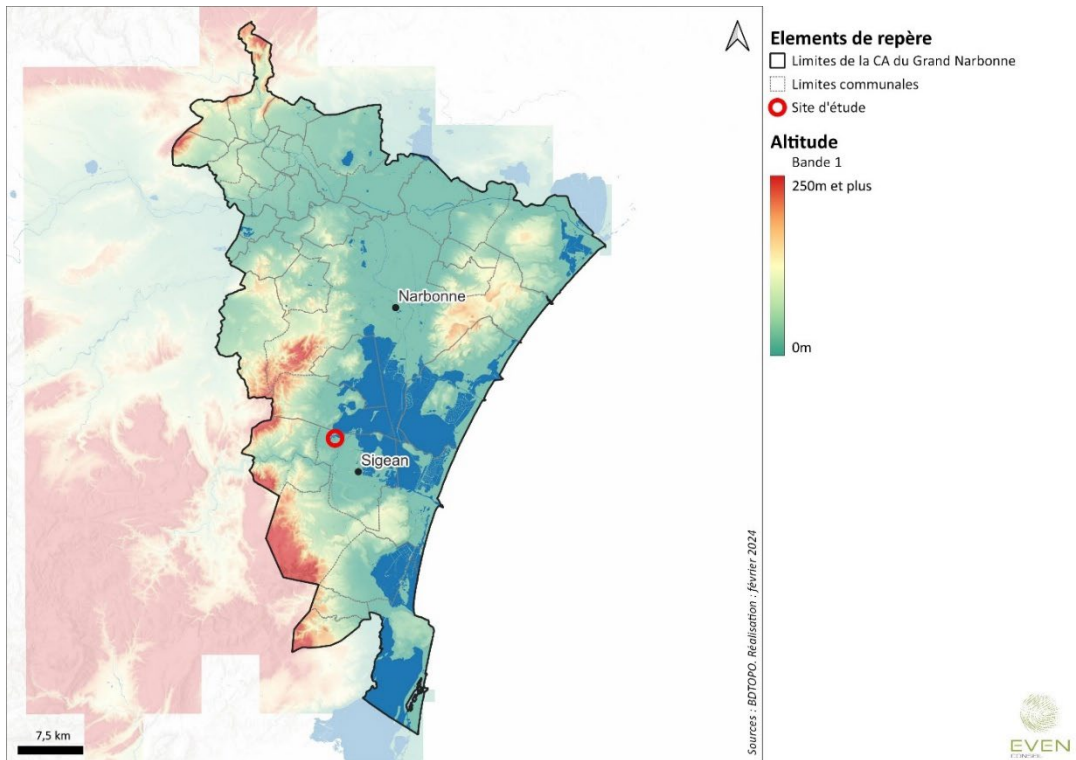
La structure géologique du territoire est complexe, et organisé en trois grands secteurs :

- Le massif calcaire de la Clape à l'est ;
- Un ensemble de collines calcaires dans le quart nord-ouest ;
- Des formations lacustres et des espaces cultivés sur le reste du territoire.



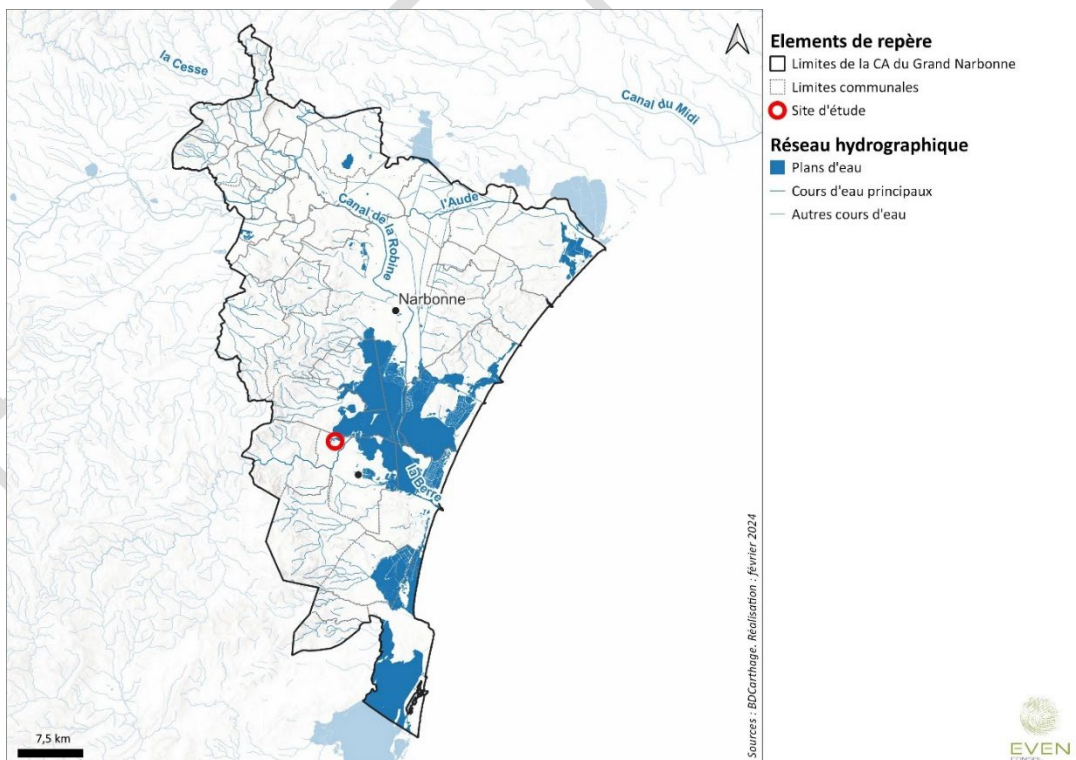
Carte 2 : Contexte géologique du territoire

Le territoire présente un relief contrasté, qui va du massif des Corbières, culminant à 400m d'altitude, au littoral de la mer Méditerranée à 0m d'altitude.



Carte 3 : Organisation du relief sur le territoire

Le réseau hydrographique est organisé autour de l'Aude, de la Berre et du Rieu. Le réseau hydrographique est complété par un réseau dense de canaux.



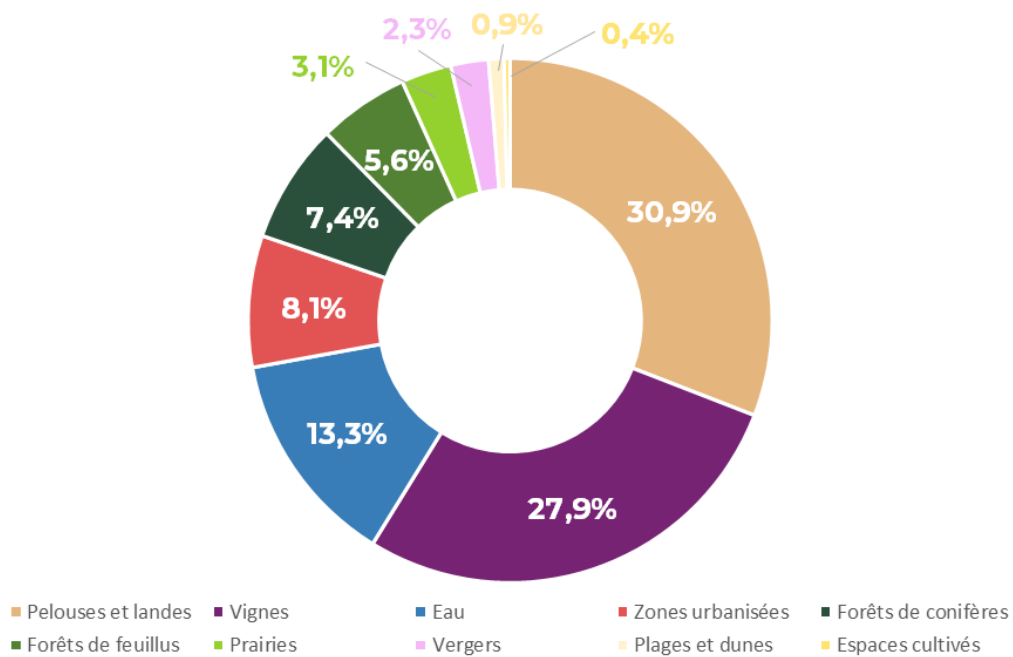
Carte 4 : Organisation du réseau hydrographique du territoire



D'après la base de données d'occupation du sol OSO, millésime 2022, le territoire du SCoT de la Narbonnaise est essentiellement occupé par des espaces de garrigues (catégorie « pelouses et landes », et par des espaces de vignes, qui couvrent respectivement près de 30% de sa surface totale.

Les surfaces en eau sont également non négligeables, puisque qu'elle couvrent 13% du territoire du SCoT de la Narbonnaise.

Les espaces urbanisés couvrent, quant à eux, 8% de la surface totale du territoire su SCoT.



Le site d'étude est situé dans la zone géologique occupée par des formations lacustres et des espaces cultivés.

Il présente une altitude basse et régulière, variant autour de 15m.

Le site d'étude est localisé en bordure des étangs de Bages-Sigean et de la rivière Berre, et autour d'une zone d'anciens salins reconvertis en un vaste étang nommé l'œil du Ca.

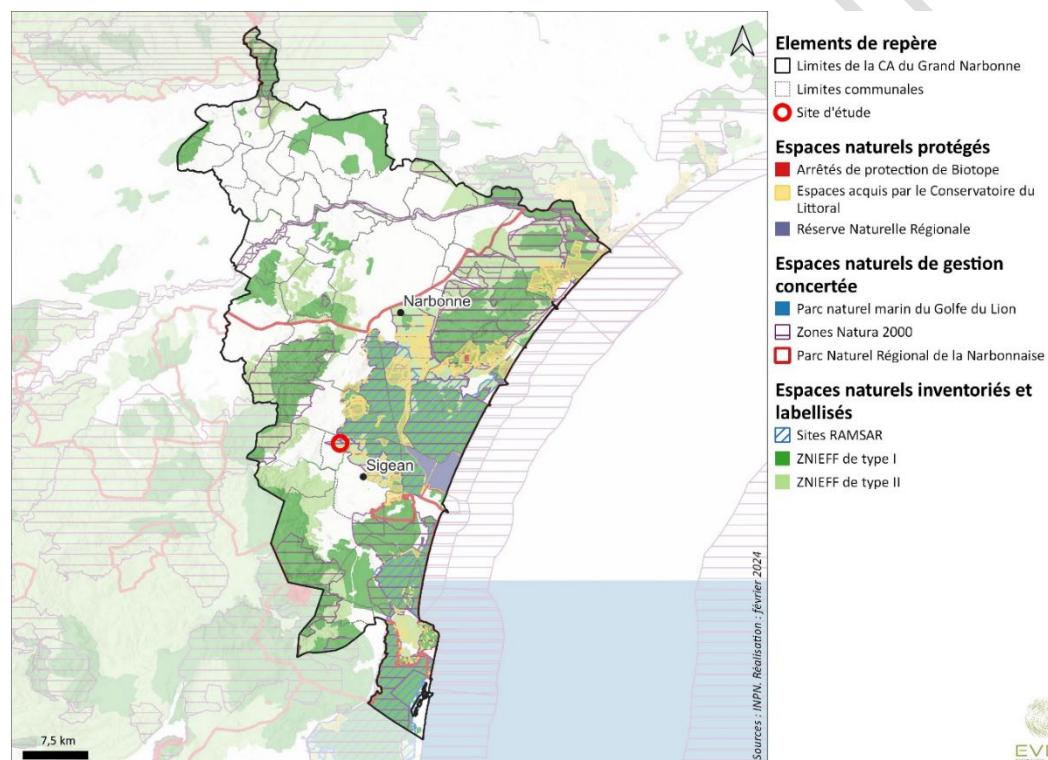
D'après la base de données OSO 2022, le site d'étude est essentiellement occupé par des zones urbanisées, par des espaces de pelouses et landes et par des espaces en eau.

## IV.2 - La biodiversité

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise présente une très grande diversité de milieux naturels : milieux agricoles, reliefs et massif de la Clape, complexe lagunaire, plages, zones humides côtières, lidos, etc.

Cette biodiversité riche est mise en valeur par de nombreux périmètres de protection, de gestion et d'inventaire. Le territoire compte au total :

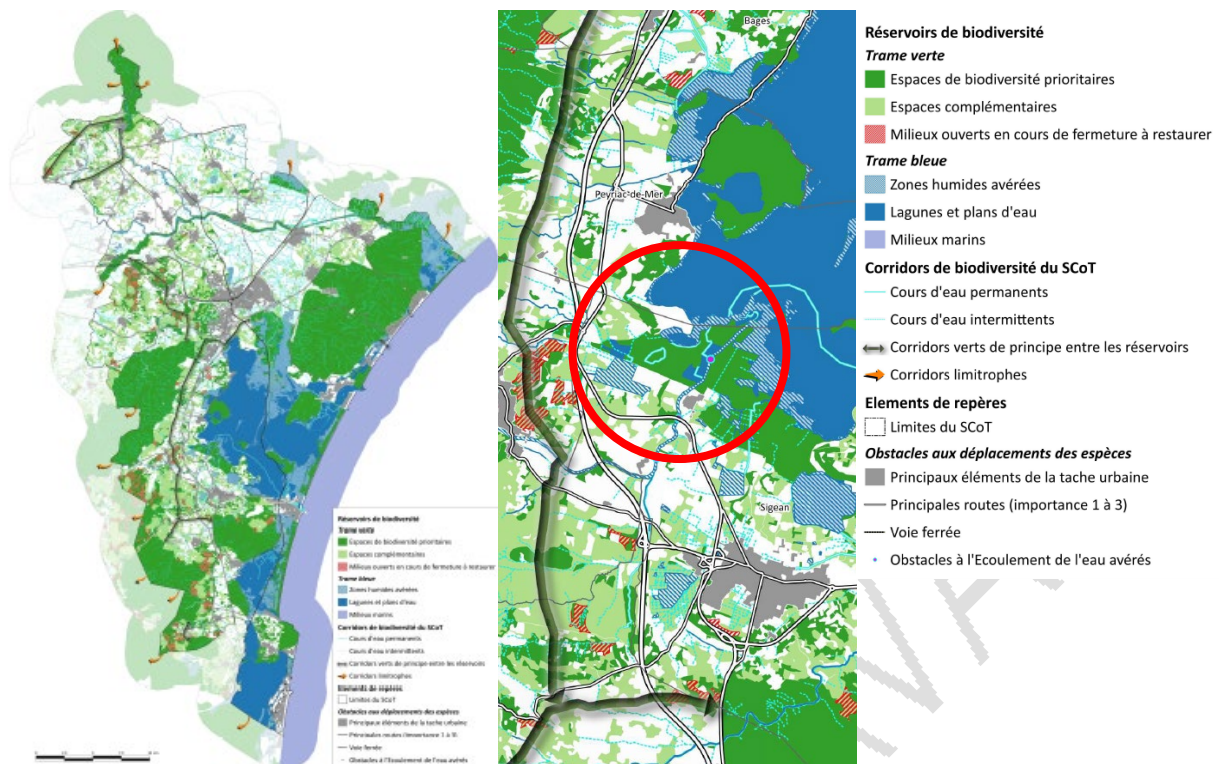
- Un **arrêté préfectoral de protection de biotope** ;
- 22 sites gérés par le **Conservatoire du littoral** ;
- Une **Réserve Naturelle Régionale** : Sainte-Lucie ;
- 11 **Zones de protection Spéciale** (ZPS), désignées au titre de la Directive Oiseaux ;
- 12 **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC), désignées au titre de la Directive Habitats Faune-Flore ;
- 2 sites labellisés **Ramsar** ;
- 66 **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1** et 14 **ZNIEFF de type 2**.



- *Carte 5 : Périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité sur le territoire*

La Trame Verte et Bleue est un **outil d'aménagement** du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement du territoire. La définition de la Trame Verte et Bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des **réservoirs de biodiversité**, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné (par exemple, les espèces forestières), et des **corridors écologiques** assurant la connexion entre ces réservoirs.

Le DOO du SCoT décline cette Trame Verte et Bleue afin d'y associer des **prescriptions et des recommandations réglementaires**.



Carte 6 : Déclinaison réglementaire de la TVB du SCoT dans le DOO

Dans le cadre de son partenariat avec la LPO et la Fédération Aude Claire, le secteur de la Réserve Africaine de Sigean a fait l'objet d'inventaire écologique, réalisé en 2018. Cet inventaire écologique s'est porté sur l'ensemble des propriétés de la Réserve Africaine de Sigean, et non sur la partie parc uniquement et a permis de mettre en avant la forte richesse écologique du site, notamment en ce qui concerne les populations d'oiseaux.

Le site d'étude est concerné par l'emprise :

- Les zones Natura 2000 « Etangs du Narbonnais » et « Complexe lagunaire du Bages-Sigean » ;
- Le site RAMSAR « Etangs du littoral de la Narbonnaise » sur la partie de l'étang de l'Œil du Ca ;
- La ZNIEFF de type I « Cours aval de la rivière de la Berre » sur sa frange est ;
- La ZNIEFF de type II « Complexe des étangs de Bages-Sigean ».

Le site d'étude est également concerné :

- Par un espace de biodiversité prioritaire. Dans ces secteurs, le SCoT interdit toute nouvelle urbanisation à l'exception :
  - D'extensions mesurées ou de création 'annexes pour des bâtiments existants ;
  - D'équipements et d'infrastructures liés à l'activité agricole et aux chais viticoles ;
  - De l'adaptation des voiries structurantes ;
  - Des équipements liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, l'irrigation ;
  - Des infrastructures d'intérêt générale ;
  - Des liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.
- Par des lagunes et plans d'eau. Le SCoT indique que ces secteurs doivent conserver leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques, et que les activités de sport et de tourisme qui peuvent s'y exercer, dans le respect des réglementations, elles doivent s'inscrire dans une gestion qui ne porte pas atteinte à la biodiversité et en prenant en compte l'espace de fonctionnement de la zone humide.

Il est également concerné sur ses bordures par la présence de zones humides avérées, qui doivent rester inconstructibles selon les SCoT.



### IV.3 - Les ressources naturelles

Le territoire du Grand Narbonne est localisé sur 10 masses d'eau souterraines affleurantes, et 8 masses d'eau souterraines profondes. Il est également concerné par

- 1 masse d'eau côtière, du fait de sa proximité avec la mer Méditerranée ;
- 9 masses d'eau de transition, qui couvrent le large complexe de plans d'eau du territoire ;
- 25 masses d'eau superficielles de type cours d'eau.

Sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise, la **ressource en eau** (tout usage confondu) est prélevée via **116 captages**. En 2021, d'après la Banque Nationale des Prélèvements en Eau, **516 787 625 m<sup>3</sup>** d'eau ont été prélevés sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise, essentiellement dans les **masses d'eau superficielles**.

Sur le territoire, l'approvisionnement en eau potable s'effectue via **38 captages**, dont la majorité sont localisés sur la partie **nord-ouest du territoire**. La commune de Sigean compte **2 captages** pour l'alimentation en eau potable, qui prélèvent dans la ressource souterraine. En 2021, **188 460 m<sup>3</sup>** d'eau ont été prélevés via ses captages, soit **1,7%** des prélèvements totaux pour l'alimentation en eau du territoire du SCoT de la Narbonnaise.

Le territoire compte actuellement 11 carrières, ainsi que 2 salins en activité.

Le site d'étude est situé sur une masse d'eau souterraine qui présente un bon état global, et qui n'est soumis à aucune pression particulière.



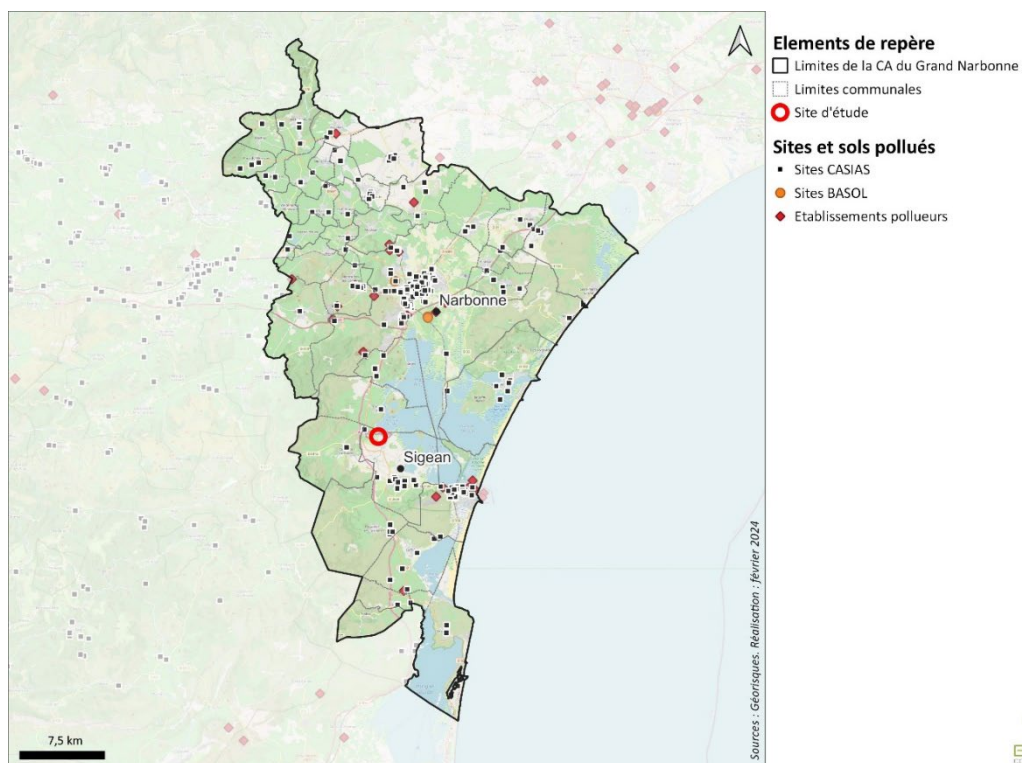
Le site d'étude est localisé à proximité des étangs de Berre-Sigean, qui présente un état écologique moyen, mais un bon état chimique. Cette masse d'eau est de plus concernée par la présence de pesticides.

Le site d'étude est concerné par la proximité de la Berre, qui présente un bon état global, mais qui est concerné par de nombreuses pressions, induites notamment par les prélèvements en eau.

### IV.4 - La gestion des pollutions et nuisances

En 2022, le territoire compte un total de 32 stations d'épuration, pour une capacité de traitement totale de 44 395 Equivalents-Habitants. La commune de Sigean est reliée à la station d'épuration appelée « Nouvelle STEP Sigean », présentant une capacité nominale de 10 000 EH. En 2022, sa charge maximale en entrée était de 5 725 EH. Elle était, de plus, conforme en équipement et en performance.

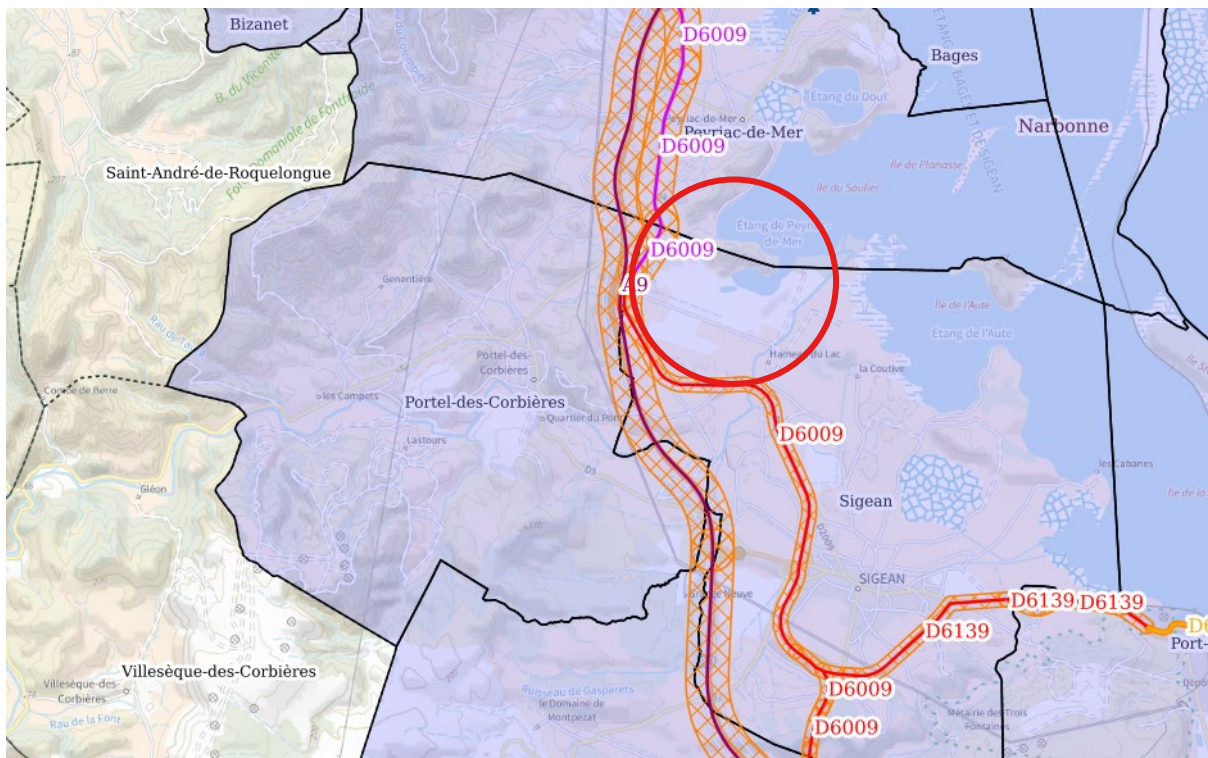
Le territoire est concerné par la présence de 418 sites potentiellement pollués, dont 12 localisés sur la commune de Sigean. 22 établissements pollueurs sont également recensés sur le territoire, mais aucun sur la commune de Sigean.



*Carte 7 : Localisation des sites et sols pollués à l'échelle du territoire*

Plusieurs infrastructures routières sont concernées par un classement sonore. Plus particulièrement, la commune de Sigean est concernée par :

- L'A9, classé en catégorie 1 (largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 300m) ;
- La RD 6009, classée en catégorie 2 et 3 (largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 250m et 100m) ;
- La RD 6139, classée en catégorie 3 (largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 100m).



*Carte 8 : Secteurs affectés par les nuisances sonores d'origine routière sur le territoire, focus sur la commune de Sigean – DDTM11*

Le site d'étude fonctionne en assainissement autonome.



Le site d'étude n'est pas concerné par la proximité de sites et sols pollués.

Le site d'étude est concerné sur sa frange ouest par les nuisances sonores induites par l'A9 et par la RD 6009.

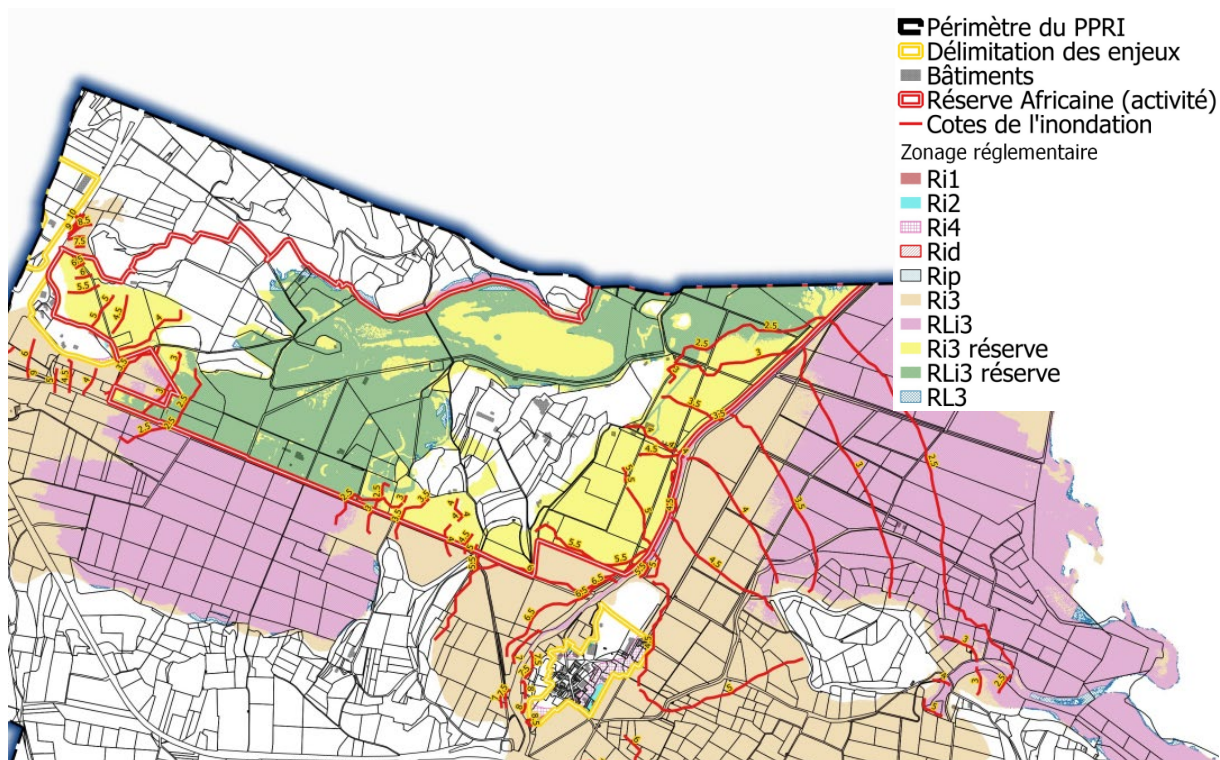
## IV.5 - Les risques

Le territoire est particulièrement concerné par le risque d'inondation et de submersion marine. Ce risque est porté à connaissance et encadré dans les 7 Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) en vigueur sur le territoire.

Le territoire du grand Narbonne est également concerné par le risque de feu de forêt.



Le site d'étude est concerné par le PPRi de la Berre, décliné en PPRLi sur la commune de Sigean.



Carte 9 : Extrait du PPRLi de Sigean au niveau du site d'étude – DDTM 11

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise est concerné par la présence de 73 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont 2 classées SEVESO seuil bas sur les communes de Narbonne et Port-la-Nouvelle, et 6 classées SEVESO seuil haut sur les communes de Sallèles-d'Aude, Narbonne et Port-la-Nouvelle.

Sur le territoire du Grand Narbonne, 32 communes sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses. Les axes routiers concernés sont l'A9 et l'A61, la RD6009, la RD6113, la RD6139, la RD169 et la RD5. Les axes ferroviaires et gares affectés au transport de voyageurs et de marchandises des lignes SNCF Marseille – Toulouse, Marseille – Espagne et Narbonne-Bize-Minervois.

La commune de Sigean est concernée par le passage de l'A9, de la RD6009 et de la RD139



Le site d'étude est identifié comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non SEVESO, du fait de sa vocation de présentation d'animaux d'espèces non domestiques.

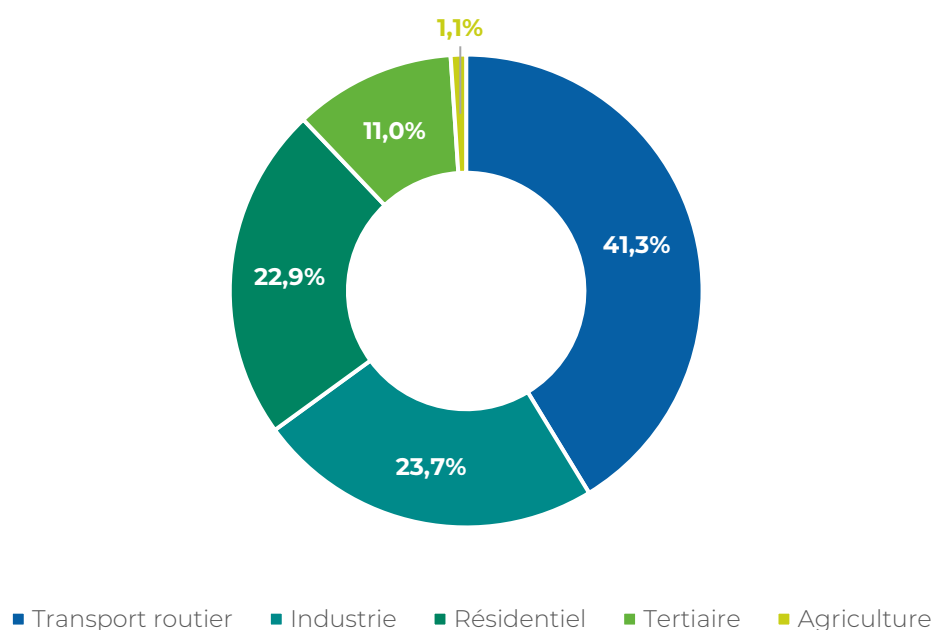
Le site d'étude est exposé au risque de transport des matières dangereuses sur sa frange ouest, induit par le passage de l'A9 et de la RD6009.



## IV.6 - Energie et changement climatique

D'après l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), en 2021, les consommations d'énergie s'élevaient à 3 018 434 MWh, soit 36% des consommations énergétiques totales du département de l'Aude.

Cette consommation énergétique est à imputer principalement au secteur des transports qui représente près de 40% du total des consommations. Viennent ensuite le secteur industriel, résidentiel, puis tertiaire et enfin agricole.



Le type d'énergie le plus utilisé sur le territoire est celui issu des produits pétroliers (55% des consommations énergétiques totales), suivi par l'électricité (28%).

D'après l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), en 2021, la production d'énergie renouvelable s'élevaient à 509 609 MWh, soit 24% de la production d'énergie renouvelable totale du département de l'Aude.

Cette production d'énergie renouvelable se fait principalement via l'éolien (51% de la production totale), mais également les bioénergies thermiques, le solaire photovoltaïque et l'hydroélectricité.

D'après l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), en 2021, les émissions de gaz à effet de serre (GES) se sont élevées à hauteur de 898 000 teqCO<sub>2</sub>, soit 42% des émissions totales de GES du département de l'Aude.

Ces émissions de GES sont principalement à imputer au secteur de l'industrie, qui représente 52% des émissions totales du territoire.

A l'échelle du département de l'Aude, le réchauffement attendu en hiver à la fin du 21<sup>ème</sup> siècle serait dans la fourchette +2°C à +3°C. En été, ce réchauffement pourrait atteindre +5°C dans tout le département. Le risque de canicule deviendrait fréquent. A la fin du 21<sup>ème</sup> siècle, l'Aude pourrait connaître entre 3 et 10 jours par an de canicule avec des températures maximales supérieures à 35°C. A l'horizon 2050 cette valeur pourrait aller jusqu'à 6 à 19 jours et à la fin du 21<sup>ème</sup> siècle, ce chiffre pourrait être compris entre 30 et 40 jours par an.

Le territoire audois serait soumis à une baisse importante des précipitations en été (entre moins 180 et moins 275 mm/an en 2050), d'où une augmentation des sécheresses. En hiver, la situation serait préoccupante avec une augmentation de 0,5 mm/jour mais surtout à cause d'une augmentation du nombre de jours à fortes pluies en automne. L'allongement des durées de sécheresse couplé à des précipitations moyennes plus faibles engendreraient une modification de l'agriculture audoise avec des impacts sur l'entretien de l'espace, l'aménagement du territoire et le développement économique.

DOC DE TRAVAIL

## V. FOCUS SUR LA LOI LITTORAL

Les communes concernées par l'application de la loi Littorale sont définies par l'article L.321-3 du code de l'environnement. Il s'agit des communes :

- **Riveraines des mers et océans**, des **étangs salés**, des **plans d'eau intérieurs** d'une superficie supérieure à 1 000ha ;
- **Riveraines des estuaires et des deltas**, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Sur le territoire, les communes de Bages, Fleury, Gruissan, La Palme, Leucate, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle et **Sigean** sont concernées par l'application de la loi Littorale.

Les objectifs de la cette loi sont notamment de :

- Préserver les **espaces naturels**, les **sites**, les **paysages** et **l'équilibre écologique du littoral** ;
- Développer les **activités économiques** liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une **protection graduée** en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un **aménagement durable** des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de **projets proportionnés** et **adaptés** aux enjeux économiques et environnementaux.

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions de la loi Littorale.

L'une des mesures phares de la loi Littorale et la graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage :

- **Sur toute la commune** : l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et les villages existants (article L.121-8 du code de l'urbanisme). La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux. Il appartient au SCoT de les définir en s'appuyant sur le socle décliné par la loi Littorale ;
- **Des les espaces proches du rivage** : l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.121-13 du code de l'urbanisme) ;
- **Dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral** : les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être protégés (article L.121-23 du code de l'urbanisme). Ces espaces sont donc soumis à une inconstructibilité de principe sous réserve des quelques exceptions, limitativement prévues par le code de l'urbanisme.

La déclinaison de la loi Littorale par le SCoT de la Narbonnaise identifie le secteur de la réserve africaine de Sigean **hors agglomération/village**, ce qui interdit de fait l'extension de l'urbanisation. De plus, le secteur de la réserve africaine de Sigean est situé dans l'emprise des **espaces remarquables** à préciser par les PLU, et de **l'espace proche du rivage**. **L'objectif de la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est d'intégrer le secteur de la réserve africaine de Sigean comme village au titre de la loi Littorale.**

## VI. INCIDENCES INDUITES PAR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

### VI.1 - Rappel des vulnérabilités environnementales du site objet

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des vulnérabilités environnementales qui concernent le site objet de la procédure d'évolution du SCoT, et les hiérarchise entre elles.

THEMATIQUE	VULNERABILITES ENVIRONNEMENTALES	NIVEAU D'IMPORTANCE
SOCLE TERRITORIAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité avec les étangs de Bages-Sigean et de la rivière Berre ;</li> <li>Concerné par la présence de l'étang de l'Œil du Ca</li> </ul>	FORT
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de 2 zones Natura 2000, d'une zone humide RAMSAR, 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ;</li> <li>Dans l'emprise d'un espace de biodiversité prioritaire identifié au titre de la TVB déclinée dans le DOO du SCoT et dans l'emprise d'élément de Trame Bleue (lagunes et plans d'eau, zones humides, etc.).</li> </ul>	FORT
RESSOURCES NATURELLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur une masse d'eau souterraine, sans pression significative identifiée ;</li> <li>A proximité d'une masse d'eau de transition présentant un état écologique moyen et un état chimique bon, concernée par des pressions induites par la présence de pesticides</li> <li>Concerné par la Berre, masse d'eau rivière en état écologique et chimique bon, mais soumise à de nombreuses pressions (altération de la continuité écologique, de la morphologie et du</li> </ul>	FAIBLE A MODERE

THEMATIQUE	VULNERABILITES ENVIRONNEMENTALES	NIVEAU D'IMPORTANCE
	<p>régime hydrologique, prélèvements en eau).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Branché sur le réseau d'alimentation en eau potable de la ville.</li> </ul>	
GESTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Branché en assainissement autonome.</li> <li>• Concerné sur sa frange ouest par des nuisances sonores d'origine routière.</li> <li>• Gestion des déchets à l'échelle du site.</li> </ul>	FAIBLE
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, encadré par le PPRi de la Berre ;</li> <li>• Concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa modéré et à proximité de la rivière Berre, sujette à des épisodes d'érosion des berges ;</li> <li>• Site identifié comme ICPE non SEVESO ;</li> <li>• Concerné sur sa frange ouest par un risque lié au transport des matières dangereuses.</li> </ul>	MODERE
ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site non concerné par un projet d'implantation d'infrastructure de production d'énergie renouvelable.</li> </ul>	NUL

## VI.2 - Perspectives d'évolution du site en l'absence de procédure d'évolution

La déclinaison actuelle de la loi Littoral par le SCoT de la Narbonnaise identifie le secteur de la Réserve Africaine de Sigean hors agglomération/village, ce qui interdit de fait l'extension de l'urbanisation. De plus, le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est situé dans l'emprise :

- Des espaces remarquables du littoral à préciser par les PLU, qui doivent être protégés ;
- Des espaces proches du rivage où les extensions urbaines doivent être limitées et justifiées.

Ainsi, en l'absence de procédure de modification n°2 du SCoT, toute création de constructions nécessaires au fonctionnement actuel de la Réserve Africaine de Sigean, par exemple pour la mise en quarantaine d'animaux est contrainte.

## VI.3 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement

L'objet de cette évaluation environnementale est d'évaluer les effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 du SCOT de la Narbonnaise, **et non pas d'évaluer directement les projets d'aménagement que cette procédure de modification pourrait entraîner.**

L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean au sein du site identifié dans le SCOT comme « village », qui sera ensuite délimité finement à l'échelle du PLU, pourrait conduire à la **possibilité d'implanter de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements**. Ces nouvelles constructions et ces nouveaux aménagements pourraient avoir des incidences notables sur :

- **La fonctionnalité de la biodiversité et des milieux naturels identifiés par les différents périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité** : présence de 2 sites Natura 2000 (cf. chapitre 4 du présent document), ainsi que de 2 ZNIEFF qui recense essentiellement des oiseaux ;
- **La continuité et la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du SCoT, telle qu'identifiée dans le DOO** : site implanté sur site identifié comme réservoir de biodiversité prioritaire, proximité de zones humides avérées ;
- **La qualité de la ressource en eau** : risque de pollution diffuse des masses d'eau présentes sur le site et à proximité de celui-ci induit par les potentielles nouvelles constructions et installations, augmentation des besoins en eau potable, augmentation des besoins en eaux usées ;
- **L'exposition de la population et des biens aux risques et nuisances** : exposition au risque inondation et feu de forêt, accentuation du risque que constitue l'activité de la Réserve Africaine de Sigean, classée site ICPE.

L'implantation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements est toutefois **conditionnée** par plusieurs éléments et notamment :

- La **loi littoral**, et sa déclinaison dans le SCoT qui localise le site d'étude dans l'emprise des espaces remarquables di littoral à préciser dans les PLU (le PLU de la commune de Sigean étant actuellement en cours de révision), et dans l'emprise des espaces proches du rivage, où le développement de l'urbanisation est encadré. La compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec la loi Littoral est présentée au chapitre 5 du présent document ;
- La **TVB du SCoT**, qui limite fortement toute possibilité d'urbanisation dans les espaces de biodiversité prioritaires ;
- Les prescriptions réglementaires issues du **PPRLi de la Berre**. Le site d'étude est concerné par les zones Ri3 réserve et RLi3 réserve, qui autorisent les constructions, extensions, ou aménagements nécessaires à l'exploitation du parc animalier de la Réserve Africaine de Sigean. Le règlement écrit précise notamment que les constructions nouvelles à usage strict pour l'activité du parc animalier sont autorisées **uniquement si celles-ci ne peuvent pas être localisées hors zone inondable**.

Les éléments listés ci-dessus seront repris et déclinés dans le **PLU** de la commune de Sigean, en cours de révision, qui devra notamment délimiter de manière précise l'emprise du village autour du secteur de la Réserve Africaine.

Cet encadrement strict du développement de l'urbanisation limite donc les incidences de la procédure de modification sur la **biodiversité** et sur **l'exposition des populations aux risques et aux nuisances**, mais également sur les besoins en **eau potable** et en **traitement des eaux usées**.

La **biodiversité** est particulièrement prise en compte dans les actions déclinées par la Réserve Africaine, qui s'est associée depuis 2018 à la LPO et à la Fédération Aude Claire. Un inventaire écologique a été réalisé sur les propriétés de la Réserve Africaine, et un plan de gestion a ensuite été réalisé, celui-ci de basant sur 7 grandes actions :

- Améliorer la structure du paysage ;
- Favoriser la gestion raisonnée des espaces cultivés ;
- Améliorer les pratiques ;
- Favoriser l'accueil de la faune ;
- Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des enjeux présents sur le site ;
- Suivre les populations et l'efficacité des actions réalisées ;
- Communiquer, sensibiliser et informer à la découverte, la protection et au respect des espèces et de leurs habitats.

L'urbanisation dans les PLU du territoire du SCoT de la Narbonnaise est conditionnée à la **présence de réseaux d'eau, pour l'assainissement**. Avec l'augmentation de la sécheresse que l'on observe dans l'Aude notamment depuis ces dernières années, l'Etat peut également apporter des **restrictions pour l'eau potable**. Ainsi, dans le cadre de la **révision du PLU de Sigean**, en cours, la DDTM de l'Aude apportera ses éléments de cadrage, à cette échelle.

Concernant **l'exposition au risque incendie**, la Réserve Africaine de Sigean possède **2 véhicules incendie** dotés chacun de cuves de 1 000L pour une intervention avant l'arrivée des secours. Plus largement, les mesures de prévention mises en place sont les suivantes :

- Entretien des pinèdes ;
- Sensibilisation des visiteurs au risque incendie le long du parcours ;
- Disposition aux endroits stratégique de moyens d'extinction appropriés ;
- Travail en partenariat avec les services des pompiers pour la réalisation d'un plan répertorié par les services de secours afin de faciliter les interventions sur le parc ;
- Formation du personnel au plan de secours et à l'utilisation des moyens d'extinction ;
- Appel aux services d'un société de sécurité incendie d'avril à octobre ;
- Vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé : réalisation de thermographie infra-rouge sur les tableaux électriques pour détecter tout échauffement ;

- Intervention d'une société d'électricité pour toutes les réparations et les modifications des installations électriques ;
- Surveillance accrue des installations électriques par les agents de maintenance du parc habilités.

A noter que 2 agents SSIAP (dont au moins un pompier volontaire) patrouillent sur le parc, à pied et en véhicule électrique, pour faire de la prévention auprès des visiteurs. Il sont les primo intervenants en cas de départ de feu.

Plus largement, le statut **d'Établissement Recevant du Public** de la Réserve Africaine soumet l'activité à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique, dans le but de protéger les personnes, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles.

Il est de plus à noter que le site de la Réserve Africaine de Sigean est aménagé et ouvert au public depuis les années **1970**, et que la procédure de modification du SCoT **n'entraîne pas d'incidences sur le mode de fréquentation de ce site.**

**Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise sur l'environnement sont jugées non significatives.**

## VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SUR LES SITES NATURA 2000

Le site d'étude est localisé dans l'emprise de :

- La zone Natura 2000 « Etangs du Narbonnais », dont 1,1% de la surface totale est incluse dans le périmètre du site d'étude. Cette zone Natura 2000 identifie notamment des oiseaux, et plus particulièrement des espèces de mouettes et de goélands ;
- La zone Natura 2000 « complexe lagunaire de Bages-Sigean » dont 0,2% de la surface totale est incluse dans le périmètre du site d'étude. Cette zone Natura 2000 identifie notamment des chauves-souris.

Le classement du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral pourrait conduire à la possibilité d'implanter de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements. Ce développement est toutefois très limité par des obligations règlementaires qui s'impose au SCoT comme : la loi Littoral, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Berre, etc.

De plus, la Réserve Africaine a mis en place un plan de gestion écologiquement durable, visant notamment à favoriser l'accueil des animaux sauvages. Enfin, le site de la Réserve Africaine est ouvert au public depuis les années 1970, et la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'induit pas de modification de fonctionnement du site.

**Les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur les sites Natura 2000 sont jugées non significatives.**



## VIII. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

L'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, décline les plans et programmes de rang supérieur avec lesquelles les Schémas de Cohérence territoriale prévues à l'article L.141-1 doivent être compatibles.

La modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise, touchant plus particulièrement la commune de Sigean, doit être compatible avec les plans et programmes de rang supérieur déclinés dans le tableau ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Les dispositions particulières à la loi littoral	Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise 2010-2025	Adoptée en juillet 2010
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	Adopté le 18 mars 2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Basse Vallée de l'Aude	Approuvé le 23 mai 2017
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Adopté le 21 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières Occitanie	Approuvé le 19 février 2024 <i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'a pas pour sujet la gestion d'activité d'extraction. Ainsi, elle n'est pas concernée par ce plan.</i>

## IX. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du SCoT de la Narbonnaise révisé, approuvé en 2021 devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable. Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT sur l'environnement. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le document afin de remédier à des difficultés rencontrées dans son application.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

La procédure d'évolution du SCoT de la Narbonnaise est susceptible d'induire des incidences sur la biodiversité, et sur l'exposition des populations et des biens au risque, notamment au risque d'inondation ;

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

### Nombre de nouvelles constructions dans le périmètre du réservoir de biodiversité prioritaire

#### **Objectif visé**

Identifier les incidences induites par la procédure de modification n°2 du SCoT sur la biodiversité et les milieux naturels.

#### **Méthode de calcul de l'indicateur**

- Dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine de Sigean, croiser l'emprise du réservoir de biodiversité prioritaire avec les fichiers OSM et la BDTPO des millésimes les plus récents disponibles.
- Compléter si nécessaire avec une analyse ortho photo.

#### **TO 2024**

En 2023, dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine, **62 bâtiments** sont identifiés dans le périmètre du réservoir de biodiversité prioritaire

### Nombre de nouvelles constructions dans l'emprise du PPRi de la Berre

#### **Objectif visé**

Identifier les incidences induites par la procédure de modification n°2 du SCoT sur l'exposition des populations et des biens aux risques d'inondation.

#### **Méthode de calcul de l'indicateur**

- Dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine de Sigean, croiser l'emprise du PPRi de la Berre avec les fichiers OSM et la BDTPO des millésimes les plus récents disponibles.
- Compléter si nécessaire avec une analyse ortho photo.

#### **TO 2024**

En 2023, dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine, **48 bâtiments** sont identifiés dans l'emprise du PPRi de la Berre.



CITADIA



CITADIA



CITADIA



EVEN



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

[www.citadia.com](http://www.citadia.com) • [www.citadiavision.com](http://www.citadiavision.com)